



**Syndicat National de l'Enseignement et de la Recherche
du Ministère chargé de l'Agriculture Force Ouvrière
(SNERMA - FO)**

B413 – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01 49 55 43 53 ou 01 49 55 81 42

Mel : foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr

Site : www.foenseignementagricole.fr

Paris le 09/01/2017

Madame BOUTAYEB
Conseillère Technique
de Monsieur le Ministre
pour l'enseignement agricole
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Objet : Mise en œuvre de PPCR et accès au grade à accès fonctionnel (GRaF) «classe exceptionnelle» dans les corps de PCEA, de PLPA et de CPE, de l'Enseignement Agricole :

- priorité des personnels de direction pour l'accès à la classe exceptionnelle
- retrait des présidents et présidents adjoints de jurys de la liste des fonctions éligibles

Madame la Conseillère,

Au nom de FO Enseignement Agricole, nous nous permettons de vous interpellier et sollicitons votre intervention sur deux points importants concernant la mise en œuvre du GRaF « classe exceptionnelle » dans les corps de PCEA, de PLPA et de CPE, de l'Enseignement Agricole.

Priorité des directeurs pour l'accès à la classe exceptionnelle :

L'article 9 de la loi 84-579 du 09/07/1984 portant rénovation de l'enseignement agricole et codifié dans l'article L811-4 dans le Code Rural, a instauré la parité entre les corps homologues de l'Education nationale et ceux de l'Enseignement agricole. Or, le projet de note de service relative aux modalités de candidatures et à l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du Ministère chargé de l'Agriculture au titre des années 2017 et 2018, qui nous a été présenté, introduit une inégalité de traitement entre les agents du Ministère de l'agriculture et ceux de l'Education nationale.

En effet, lors du groupe de travail du 12/12/2017, relatif au projet de note de service, nous avons mis en garde les représentants de l'administration sur la rupture d'égalité de traitement (Enseignement Agricole – Education Nationale) permise par ce projet. Comme nous le craignions, avec le refus de création d'un corps de Directeurs, ceux-ci pour la plupart CPE, PLPA ou PCEA, risquent d'être prioritaires pour accéder à cette nouvelle classe. De toute façon, ils entrent dans le quota dévolu aux enseignants, contrairement à l'Education nationale où, ayant un statut de corps qui leur est propre, ils ne prennent pas les places des enseignants et CPE !

Les propos tenus à ce sujet lors du dernier groupe de travail "personnels de direction" du 15/12/2017 ne nous ont en aucun cas rassurés.

En conséquence FO Enseignement Agricole continue à demander la création d'un corps des personnels de direction spécifique à l'Enseignement Agricole, nécessaire pour reconnaître le travail réalisé par les équipes de direction tout en conservant sa spécificité à l'Enseignement Agricole et sa capacité d'innovation.

Néanmoins, dans l'urgence, pour éviter toute remise en cause légale des promotions à la classe exceptionnelle au titre de la rupture de l'égalité d'accès au GRaF « classe exceptionnelle », FO Enseignement Agricole propose que les personnels de direction sous statut d'emploi soient comptabilisés hors-quotas lors des promotions à ce nouveau grade ou que le nombre de promotions prenne en compte la proportion de personnels de direction.

Retrait des présidents et présidents adjoints de jurys de la liste des fonctions éligibles:

Lors d'un groupe de travail, début juillet 2017, une liste de fonctions a été arrêtée, en concertation entre l'administration et les organisations syndicales, pour permettre l'accès à la classe exceptionnelle.

Elle prévoyait, entre autres, de permettre aux présidents de jury d'examen et à leurs adjoints de pouvoir candidater au tableau d'avancement du GRaF « classe exceptionnelle » au titre du deuxième vivier.

Or, au cours du groupe de travail réuni le 14 décembre dernier, les représentants de l'administration ont fait savoir que le guichet unique aurait refusé l'inscription de cette fonction au motif qu'elle n'était pas permanente.

Nos représentants participants à cette réunion ont alors revendiqué la réinscription de cette fonction qui, contrairement à l'Education nationale, est bien permanente dans l'enseignement agricole : la mise en œuvre et le suivi des CCF dans l'Enseignement Agricole (Public et Privé) ne peuvent être réalisés que par des agents du public. Ceux-ci s'investissent sans compter pour une bien maigre reconnaissance professionnelle et financière. En outre, pour permettre la mise en œuvre du contrôle continu, ils répondent en toute impartialité, toute l'année, aux nombreuses sollicitations des établissements (privés et publics) dont ils ont la charge.

La déception a été grande pour nombre d'entre eux de voir que leur fonction ne serait plus reconnue pour pouvoir candidater au GRaF « classe exceptionnelle », au titre du deuxième vivier. Bon nombre d'entre eux envisageraient même de démissionner de cette fonction, pourtant noble, au risque de perturber le bon déroulement des examens.

A cette fin, nous sollicitons votre intervention, pour que les fonctions de Président et de Président Adjoint de jury d'examen soient réinscrites dans la liste des fonctions éligibles et réellement défendues auprès du guichet unique.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère, à l'expression de notre parfaite considération.

C HEUZE Secrétaire Générale FO Enseignement Agricole
JP NAULIN Secrétaire Général Adjoint FO Enseignement Agricole

Copie à :

- Madame Valérie METRICH-HECQUET Secrétaire Générale
- M. Vinçon Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche
- M Fayolle Chef du Service des Ressources Humaines